

**PROCES-VERBAL DE L'INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DE  
L'ELECTION DU MAIRE**

L'an deux mille vingt-six, le 21 mars à quinze heures trente minutes, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du 15 mars 2026 se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

BEDEL Florent, DUBOIS Christine, DULIN Denis, BERTIN Marine, GUILLARD Sabrina, LEBEHOT Brigitte, LEGRAND Gilles, PICHON Sébastien, POUILLAIN Hervé, VAN DEN DRIESSE Charline, VIVIER Élodie

Absents ayant donné procuration à :0

Absents excusés :0

Absents :0

La séance a été ouverte sous la présidence de Monsieur Denis DULIN le doyen d'âge, qui, après l'appel nominal, a donné lecture des résultats constatés aux procès-verbaux des élections et a déclaré installés :

Mme DUBOIS CHRISTINE

M. DULIN Denis

Mme VIVIER Élodie

M. POUILLAIN Hervé

Mme LEBEHOT Brigitte

M. LEGRAND Gilles

Mme BERTIN Marine

M. PICHON Sébastien

Mme GUILLARD Sabrina

M. BEDEL Florent

Mme VAN DEN DRIESSCHE Charline

dans leurs fonctions de conseillers municipaux.

Le conseil a choisi pour secrétaire de séance Madame Sabrina GUILLARD.

Il est dès lors procédé aux opérations de vote dans les conditions réglementaires.

**DELIBERATION N° 2026-03-01****APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 27 FEVRIER  
2026**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 2121-15 ;

Vu le projet de procès-verbal.

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal votent :

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**DELIBERATION N° 2026-03-02****ÉLECTION DU MAIRE**

Le président, après avoir donné lecture des articles L 2122-7, L 2122-8 et L 2122-10 du Code général des collectivités territoriales, a invité le conseil à procéder à l'élection d'un maire conformément aux dispositions prévues par l'article L 2122-7 de ce code.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : 11
- bulletins blancs ou nuls : 0
- suffrages exprimés : 11
- majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- **Mme Christine DUBOIS : 11 voix**

**Mme Christine DUBOIS ayant obtenu la majorité absolue, a été proclamée maire, et a été installée.**

**Mme Christine DUBOIS a déclaré accepter d'exercer cette fonction.**

**DELIBERATION N° 2026-03-03****DETERMINATION DU NOMBRE D'ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal, soit trois postes d'adjoints ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide la création de trois postes d'adjoints.**

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**DELIBERATION N° 2026-03-04****ÉLECTION DES ADJOINTS**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 2122-7-2

Considérant que, dans toutes les communes, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. La liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

**1<sup>er</sup> tour de scrutin**

Nombre de bulletins : 11

À déduire : 0

Reste, pour le nombre de suffrages exprimés : 11

Majorité absolue : 6

Ont obtenu :

- Liste 1, 11 (onze) voix

**La liste 1 ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire :**

**M. DULIN Denis – 1<sup>er</sup> Adjoint**  
**Mme VIVIER Élodie – 2<sup>ème</sup> Adjoint**  
**M. POULLAIN Hervé – 3<sup>ème</sup> adjoint**

### **DELIBERATION N° 2026-03-05**

#### **DELEGATION DU CONSEIL AU MAIRE**

Le maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

#### **Article 1**

**Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité, pour la durée du présent mandat, de confier à Mme le maire les délégations suivantes :**

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal : 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal : 200 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 200 000 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article [L. 213-3](#) de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal : montant inférieur à 500 000€ ;
- 16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal (*par exemple : devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € ;
- 18° De donner, en application de l'article [L. 324-1](#) du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article [L. 311-4](#) du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article [L. 332-11-2](#) du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal : 200 000 € par année civile ;
- 21° D'exercer ou de déléguer, en application de [l'article L. 214-1-1](#) du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal : pour un montant inférieur à 500 000 €, le droit de préemption défini par l'article [L. 214-1](#) du même code ;
- 22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux [articles L. 240-1 à L. 240-3](#) du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;
- 23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et [L. 523-5](#) du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article [L. 151-37](#) du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;
- 26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions suivantes., l'attribution de subventions : pour un montant inférieur à 500 000 € ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes : pour un montant inférieur à 500 000€ au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur ou égal à 200 euros, conformément au décret n° 2026-118 du 20/02/2026. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

## **Article 2**

Le conseil municipal autorise expressément Le maire à subdéléguer sa signature, dans le cadre des délégations consenties par la présente délibération, aux agents concernés, conformément à l'article L 2122-19 du CGCT.

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

## **DELIBERATION 2026-03-06**

### **CREATION DES COMMISSIONS MUNICIPALES CHARGEES D'EXAMINER LES PROJETS DE DELIBERATIONS QUI SERONT SOUMIS AU CONSEIL**

Conformément à l'article L 2121-22 du CGCT, le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.

La composition des différentes commissions doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. En cas d'absence ou d'empêchement, les commissions sont convoquées et présidées par le vice-président élu par celles-ci lors de leur première réunion.

Aussi, je vous propose de créer cinq commissions municipales chargées d'examiner les projets de délibérations qui seront soumis au conseil.

- 1) Commission des bâtiments
- 2) Commission de la voirie
- 3) Commission du sport et des loisirs
- 4) Commission d'appel d'offres
- 5) Commission des finances et de l'administration générale

Je vous propose que le nombre d'élus siégeant au sein de chaque commission soit variable en fonction des candidatures d'élus sur les diverses thématiques, avec un maximum de cinq membres en plus du maire, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

Je vous propose donc d'adopter la délibération suivante :

**Article 1 :** Le Conseil Municipal adopte la liste des commissions municipales suivantes :

- 1) Commission des bâtiments
- 2) Commission de la voirie
- 3) Commission du sport et des loisirs
- 4) Commission d'appel d'offres
- 5) Commission des finances et de l'administration générale

**Article 2 :** Les commissions municipales comportent au maximum trois membres, chaque membre pouvant faire partie de une à cinq commissions.

**Article 3 :** Après appel à candidatures, considérant la présence d'une seule liste pour chacune des commissions, et en conformité avec les dispositions du code, notamment de l'article L2121-21 du CGCT, le Conseil Municipal, après avoir décidé à l'unanimité de ne pas procéder au scrutin secret, désigne au sein des commissions suivantes :

**1) Commission des bâtiments**

- M. BEDEL Florent
- M. DULIN Denis.
- M. LEGRAND Gilles
- M. PICHON Sébastien
- M. POUILLAIN Hervé

**2) Commission de la voirie**

- M. BEDEL Florent
- M. DULIN Denis.
- M. PICHON Sébastien
- M. POUILLAIN Hervé
- Mme VIVIER Élodie

**3) Commission du sport et des loisirs**

- Mme BERTIN Marine
- Mme LEBÉHOT Brigitte
- Mme VAN DEN DRIESSCHE Charline
- Mme VIVIER Élodie

**4) Commission d'appel d'offres**

- M. DULIN Denis.
- Mme GUILLARD Sabrina
- M. LEGRAND Gilles
- M. PICHON Sébastien
- M. POUILLAIN Hervé

**5) Commission des finances et de l'administration générale**

- M. DULIN Denis.
- Mme GUILLARD Sabrina
- M. LEGRAND Gilles
- M. PICHON Sébastien
- M. POUILLAIN Hervé

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**DELIBERATION 2026-03-07****DESIGNATION D'UN DELEGUE POUR LE SYNDICAT DEPARTEMENTAL D'ENERGIES DE LA MANCHE (SDEM50) :**

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L2121-33 ;

Vu les statuts du SDEM50 approuvés par arrêté préfectoral du 03 juillet 2025 ;

Vu la candidature de M. LEGRAND Gilles, M. BEDEL Florent

Entendu l'exposé de Mme Le maire,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide

- De désigner M. LEGRAND Gilles et M. BEDEL Florent, comme délégués au Syndicat Départemental d'Energies de la Manche (SDEM50)
- De transmettre la présente délibération au SDEM50

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**DELIBERATION 2026-03-08****DESIGNATION DES DELEGUES POUR LE SIVU DES ECOLES PUBLIQUES DE LA HAYE-PESNEL :**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide de désigner comme délégués pour le SIVU des Ecoles Publiques de LA HAYE PESNEL :

- Mme BERTIN Marine

Et comme suppléant :

- M<sup>me</sup> GUILLARD Sabrina

**Pour : 11**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**QUESTIONS DIVERSES**

- Le Conseil Municipal se réunira le premier jeudi de chaque mois
- La convocation sera adressée aux conseillers par courriel uniquement

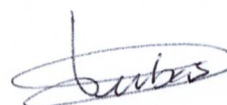
**L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h27**

La Secrétaire de séance,

Sabrina GUILLARD

Le Maire,

Christine DUBOIS



Les Conseillers :

| Nom, Prénom                                 | Signature |
|---|-----------|
| M. DULIN Denis, 1 <sup>er</sup> Adjoint     |           |
| Mme VIVIER Élodie, 2 <sup>ème</sup> Adjoint |           |
| Mme BERTIN Marine                           |           |
| Mme LEBÉHOT Brigitte                        |           |
| M. POUILLAIN Hervé                          |           |
| M. LEGRAND Gilles                           |           |
| M. PICHON Sébastien                         |           |
| M. BEDEL Florent                            |           |
| Mme VAN DEN DRIESSCHE Charline              |           |